

« GIC-NSUH »
GROUPE D'INITIATIVE COMMUNE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS
NSUH DE BABOUANTOU-BANDJA

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En date du 24 Juillet 2009 à Babouantou entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront par la suite, il est créé un groupe d'initiative commune régi par les dispositions de la loi n° 92/006 du 14/08/92 et son décret d'application n° 92/455/PM du 23/11/92 modifié et complété par le décret n° 2006/0762/PM du 09 juin 2006.

Le Groupe adopte la dénomination de GROUPE D'INITIATIVE COMMUNE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS NSUH DE BABOUANTOU-BANDJA en surnom «GIC-NSUH »

Article 2 : OBJET

Le «GIC-NSUH» a pour objet de fournir tous les services pouvant concourir au bien être économique et social de ses membres notamment par les activités suivantes :

- Le développement des cultures vivrières : maïs, bananier plantain, haricot, pomme de terre et la promotion des cultures maraîchères tels que la tomate, poivron, chou, etc...
- Le développement de la culture industrielle : Café – Palmier à huile,
- Le développement des plantes à tubercules : macabo, manioc, igname ...
- La mise en place des parcelles communautaires pour la formation pratique des membres ;
- Le développement du petit élevage porcin, avicole et l'élevage des caprins.
- L'achat groupé et vente des intrants et autres matériels agropastoraux au profit des membres et autres usagers.
- La collecte et vente groupées de la production des membres et autres usagers ;
- Recherche des financements pour la réalisation des projets du groupe.
- Formation des membres sur la notion de gestion d'une exploitation agricole ou pastorale

Le Groupe agira soit directement, soit indirectement en tant qu'intermédiaire ou mandataire de ses membres.

Article 3 : ACTIVITE PRINCIPALE

L'activité principale du « GIC-NSUH » est la culture vivrière et maraîchère.

Article 4 : TERRITOIRE-DUREE-SIEGE SOCIAL

Le ressort territorial du « GIC-NSUH » couvre le groupement Babouantou et ses environs.



La durée du « GIC-NSUH » est de 99 ans à compter de la date de son inscription, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée des membres.

Le « GIC-NSUH » survit au décès, au retrait ou à l'exclusion d'un membre.

Le siège social du « GIC-NSUH » est fixé à Babouantou, quartier Batack.

Toutefois sur décision de l'assemblée des membres, il peut transféré dans tout autre lieu situé dans le rayon d'action du « GIC-NSUH ». Ce changement doit être notifié à tous les créanciers du « GIC-NSUH » et au service du Registre de la Région de l'Ouest à Bafoussam.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut être membre du «GIC-NSUH » toute personne résidant dans la zone d'action et justifiant d'une activité en rapport avec son objet. Outre la demande timbrée appuyée d'une photocopie de la CNI, qui doit être agréée par l'assemblée des membres, le postulant est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique de bonne moralité sans soucis d'appartenance ethnique,
- Religieuse ou politique et résider dans le territoire du « GIC-NSUH »
- Présenter une demande d'adhésion non timbrée appuyée d'une copie de la CNI,
- Etre majeure

Payer au moment de l'adhésion des droits d'adhésion fixée à 3000F (trois mille francs) CFA,

- Payer régulièrement ses cotisations annuelles fixées à 5000F (cinq mille francs) CFA,
- Déposer au cours des 06(six) mois qui suivent l'adhésion une caution remboursable fixée à 20000 F (vingt mille francs) CFA. Cette caution est doublée pour les membres du comité de gestion et triplée pour le délégué.
- Signer un contrat d'adhésion et obtenir sa carte d'adhésion,
- S'engager à respecter les décisions ainsi que les textes du groupe.

La période d'adhésion est de 03 (trois) ans. Le renouvellement de l'adhésion se fait par Simple reconduction et ne donne pas lieu à un versement d'une caution supplémentaire.

ARTICLE 6 : DES AMENDES

En cas de non-respect des statuts, et en fonction de la gravité de la faute, le montant de l'amende est fixé par l'assemblée des membres. Elle est payable immédiatement. En cas de non paiement, elle peut être prélevée sur les fonds propres du membre pénalisé.

ARTICLE 7 : EXCLUSION- DEMISSION – DECES

7-1. EXCLUSION

Le non-respect de l'une des dispositions des présents statuts, ou tout acte malveillant à l'égard du groupe, notamment le vol, l'adhésion à un autre groupe ayant le même objet dans le même ressort territorial, le non- respect des obligations financières peut entraîner l'exclusion qui est décidée par l'assemblée des membres.

En cas d'exclusion, la caution déposée à l'adhésion est confisquée au profit du groupe.

7-2. DEMISSION

Tout membre du groupe est libre de démissionner. La démission est écrite. Elle doit être adressée au délégué qui la transmet à l'assemblée des membres. Le démissionnaire doit respecter un préavis de 3(trois) sauf cas de force majeure apprécié par l'assemblée des membres. La démission entraîne la confiscation de la caution au profit du groupe.

7-3. DECES

En cas de décès ou de retrait d'un membre, la caution est remboursée si le membre concerné n'est pas redevable envers le «GIC-NSUH» ou bien son ayant droit peut continuer ses activités.



7-4. CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION – DEMISSION OU DECES

Le décès, la démission, l'exclusion ou le retrait d'un membre ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures. Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part du groupe que des créanciers de celui-ci passé un délai de deux (02) ans à compter du décès, de la démission ou de l'exclusion.

Article 8 : LISTE DES MEMBRES

Chaque année, une liste nominative actualisée des membres du groupe est établie par le secrétaire. Pour chacun, il fait état de sa participation au patrimoine du groupe.

ARTICLE 9 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre inscrit sur la liste nominative actualisée a le droit de :

- de se faire délivrer une carte d'adhésion,
- de bénéficier des services que le « GIC-NSUH » est appelé à rendre,
- de se faire communiquer les documents du « GIC-NSUH »,
- d'être électeur et éligible,

Tout membre doit :

- honorer ses engagements envers le « GIC-NSUH »,
- respecter les décisions prises par le «GIC-NSUH »,
- Participer activement à la vie du «GIC-NSUH»
- N'adhérer à aucun groupe ayant le même objet dans le même ressort territorial.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

L'assemblée générale des membres réunit tous les membres adhérents à la date de sa convocation. Elle est l'organe de décision du groupe. Sous réserve du respect des dispositions de la loi et de la réglementation, ses décisions sont souveraines et s'imposent à tous les membres.

Tout membre absent à une assemblée générale peut donner mandat à un autre pour y voter en ses lieu et place. Nul ne peut porter plus d'un mandat.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- ATTRIBUTIONS- PRISE DE DECISIONS

Elle se réunit en tant que de besoins, et au moins une fois par an, soit sur l'initiative du délégué du «GIC-NSUH» élu par les membres, soit sur l'initiative de $\frac{1}{4}$ des membres.

Les attributions de l'assemblée sont les suivantes :

- désigner les membres du comité de gestion
- désigner les représentants du groupe auprès des organisations auxquelles il est affilié,
- ouvrir ou clôturer un compte bancaire,
- passer des commandes importantes,
- se prononcer sur les investissements supérieurs à 200.000F (deux cent mille francs) CFA,
- décider de l'emprunt et de l'octroi des crédits
- passer un contrat de vente ou d'achat sur un montant cumulé supérieur à 200.000 F (deux cent mille francs) CFA,
- approuver les comptes ou les rejeter,
- répartir les excédents annuels
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre



- désigner un liquidateur
- placement dans une institution financière pour plus de six (06) mois, d'une somme supérieure à 1.000.000 (un million) francs CFA
- création ou suspension d'un poste salarié, changement de siège social et d'adresse postale.

Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des votants, avec un quorum de présence de la moitié des membres inscrits au moins.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – ATTRIBUTIONS- PRISE DE DECISIONS

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Délégué soit par le tiers (1/3) des membres au moins pour examiner une question spéciale

Pour être valable et imposables aux membres, les décisions suivantes sont à prendre en assemblée réunie spécialement à cet effet, sous condition d'un quorum de présence de la moitié des membres inscrits et d'une majorité de 2/3 des votants.

- modifier les statuts et règlement intérieur ;
- adhésion du groupe à une union des groupes, à une société coopérative.
- Scission, fusion, transformation du statut juridique, prorogation de la durée ou dissolution anticipée du groupe

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES-VALIDITE DES PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par le Délégué. Au début des séances, il désigne un rapporteur et deux (02) scrutateurs. Le procès-verbal d'une assemblée n'est valable que s'il est signé du Délégué, du rapporteur et des deux scrutateurs.

ARTICLE 14 : COMITE DE GESTION DU « GIC-NSUH »

14-1 : COMPOSITION

Le comité de gestion est composé d'un délégué, d'un vice délégué, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un commissaire aux comptes, d'un censeur élus pour une période de trois (03) ans renouvelables.

Pour être éligible au comité de gestion, un membre doit pratiquer une activité régulière avec l'objet du groupe. Sa résidence principale doit alors se situer sur le territoire du groupe.

14-2 : LE DELEGUE

Le délégué représente le groupe dans tous les actes de la vie civile et décide des opérations de la gestion courante dans les limites fixées par les statuts ou par l'assemblée. Il Transmet par écrit au service du registre dans les deux mois suivant toute décision ou approbation de changement des responsables et, en particulier, du Délégué du Groupe. IL peut embaucher du personnel salarié et fixer sa rémunération. IL ordonne les dépenses ; IL établit le bilan et les comptes au moins une fois tous les deux (02) ans et les envoie en deux copies aux services du registre territorialement compétant. IL signe avec le Commissaire aux comptes les documents qui engagent le groupe notamment le compte d'exploitation général.

14-3 : LE VICE DELEGUE

Le vice délégué agit en lieu et place du Délégué en cas d'indisponibilité de celui-ci. Toutefois il peut assumer aussi certaines tâches ponctuelles à lui confiées par le Délégué.



14-4 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la tenue de la liste des membres et de la rédaction des comptes-rendus des réunions de l'assemblée des membres

14-5 : LE TRÉSORIER

Le trésorier est responsable des fonds du groupe. Il garde les documents financiers (pièces de caisse, carnet de compte ou chéquier). Il fait des versements dans le ou les comptes du groupe.

14-6 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est responsable du contrôle de la gestion du groupe. IL dresse en fin d'année le rapport financier. IL a accès à tous les documents pouvant faciliter l'exercice de son travail.

14-7 : LE CENSEUR

IL assure la discipline lors des réunions et des travaux du «GIC-NSUH ».

ARTICLE 15 : LA REMUNERATION DU COMITE DE GESTION

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites. Toutefois elles sont susceptibles d'indemnisation. Le principe et le montant de ces indemnités doivent être décidés par l'assemblée des membres.

ARTICLE 16 : RESSOURCES FINANCIERES

Les fonds du «GIC-NSUH » proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cautions
- des cotisations diverses
- des prestations de services facturées aux membres et aux tiers
- des emprunts réalisés auprès des institutions financières
- des dons, legs ou subventions
- des réserves.



ARTICLE 17 : COMPTABILITE/ RELATION AVEC LE SERVICE DU REGISTRE COOP/ GIC

17-1 COMPTABILITE

Toute circulation des marchandises doit être justifiée par une pièce écrite. Tout transfert de fonds doit être justifié par une pièce écrite mentionnant l'objet, la date, le bénéficiaire ou le payeur, le montant en chiffre et en lettre.

Le compte du «GIC-NSUH» doit être mouvementé sous la double signature du Délégué et du trésorier.

Aucun transfert de fonds ou de marchandise ne doit être exécuté à l'ordre de soi-même. Un arrêté des comptes est réalisé tous les ans à la date du 31 décembre. Après visa du commissaire aux comptes, il est présenté pour approbation ou rectification à la prochaine réunion de l'assemblée des membres. Une copie de l'arrêté des comptes annexée au rapport annuel est déposée au service régional du registre COOP/GIC de l'ouest.

17-2 RELATION AVEC LE SERVICE DU REGISTRE COOP/GIC

Le Délégué du GIC doit transmettre par écrit au service du registre, dans les mois suivant la décision ou l'approbation :

- de tout changement des responsables et, en particulier du délégué du groupe,

- des rapports et comptes de situation financière que le GIC établit périodiquement,
- de tout changement de siège social ou d'adresse postale du GIC. Les créanciers du GIC doivent être notifiés de ce changement,
- de toute modification des statuts du groupe.

ARTICLE 18 : PARTAGE DES EXCEDENTS

1- En cas d'excédent, la répartition après dotation aux fonds de réserves légales (20 %), des réserves d'éducation et de formation (10%) et des réserves spéciales s'il y a lieu (5%), est décidée sur proposition du comité de gestion, par l'assemblée générale des membres. Cette répartition peut se faire sous de forme de paiement de ristournes ou autres avantages pécuniaires au prorata du volume d'activité de chaque membre avec le groupe au cours de l'exercice, d'un fonds d'entraide social ou de financement des projets d'intérêt général.

2- Lorsque le groupe enregistre, au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne permet pas de couvrir entièrement, le solde de ce déficit peut faire l'objet d'un report ou être comblé par une contribution spéciale des adhérents si l'assemblée générale en décide ainsi.

Aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le solde négatif n'aura pas été résorbé.

Ces réserves ne peuvent être partagés qu'en cas de dissolution du groupe.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES VIS -A -VIS DES DETTES DU « GIC-NSUH »

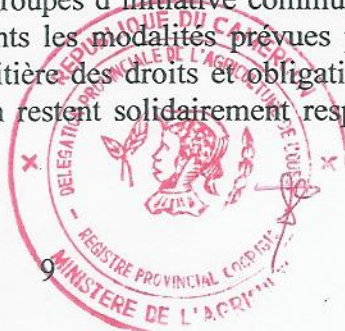
En cas de dissolution du « GIC-NSUH », et au cas où la réalisation de l'actif ne permettrait pas de couvrir la totalité des dettes envers les tiers, la caution déposée par chaque membre est affectée au paiement des dettes.

La responsabilité financière d'un membre vis-à-vis des dettes du «GIC-NSUH» est au maximum trois (03) fois le montant de sa caution et son droit d'adhésion.

Si la liquidation dégage un solde positif après paiement de toutes les dettes y compris la restitution des cautions par membre, les 2/3 du solde sont partagés à part égale entre tous les membres du groupe et le reste(1/3 du solde) est partagé à part égale entre les membres ayant une ancienneté d'au moins (03)trois ans dans le groupe.

ARTICLE 20 : FUSION-SCISSION-TRANSFORMATION

Dans l'intérêt des membres, le groupe peut être amené à fusionner avec un autre, à se scinder, à se transformer en une autre forme de société soit sur la demande du délégué soit sur la demande d'un tiers (1/3) des membres du GIC. Cette décision de fusion,de scission ou de transformation est prise en assemblée extraordinaire des membres convoqués explicitement à cet effet, à une majorité de deux tiers (2/3) des membres votants. En cas de scission, l'assemblée extraordinaire décide en même temps du plan répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que de la répartition des membres. Les nouvelles entités issues de la fusion ou de la scission sont tenues de s'inscrire auprès du service du registre. L'intention de fusionner ou de scinder ainsi que les conséquences financières de chacune de ces opérations sont communiquées aux créanciers de la ou des organisations concernée(s) au moins un mois avant la tenue de l'assemblée extraordinaire. L'entité issue de la fusion de plusieurs groupes régis par la loi sur les groupes d'initiative commune se substitue de plein droit aux organisations précédentes suivant les modalités prévues par la même loi et son décret d'application.Elle devient ainsi héritière des droits et obligations des GIC fusionnés. Les nouvelles entités issues de la scission restent solidairement responsables des dettes du groupe scindé.



ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le « GIC-NSUH » peut se dissoudre par anticipation ou volontairement. La dissolution est alors prononcée en assemblée extraordinaire convoquée exclusivement à cet effet dans l'un des cas suivants.

- Expiration de la durée contractuelle de 99 ans du GIC, sauf propagation décidée par la dite assemblée.
- Cessation de toute activité principale régulière du GIC pendant la durée d'un exercice
- Pour toute autre raison jugée valable par la dite assemblée.

Dans tous ces cas, l'assemblée extraordinaire nomme un liquidateur adhérent ou non, et détermine sa rémunération.

NB : La dissolution du « GIC-NSUH » peut être aussi prononcée par voie judiciaire ou prononcée d'office tel que prévoit la loi en vigueur sur les GIC.

ARTICLE 22 : NOMINATION ET ROLE DU LIQUIDATEUR

La nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire met fin aux fonctions des dirigeants, de surveillance et de contrôle.

Les créanciers du GIC en liquidation doivent être invités à se faire représenter à l'inventaire d'ouverture de la liquidation ;

L'ordre d'extinction du passif du GIC en liquidation suit les priorités suivantes :

- a) frais de liquidation ;
- b) désintéressement des créanciers ;
- c) dévolution des dons, legs et autres ;
- d) Remboursement aux membres du GIC des contributions individuelles ;
- e) Distribution des sommes restantes ;

Le liquidateur du GIC est tenu de faire parvenir.

- A l'instance qui la nommé un bilan d'ouverture, un bilan de clôture ainsi qu'un rapport trimestriel, un rapport final de ses activités et avis de clôture de la liquidation ;
 - Au service public chargé du registre où est inscrit le GIC, une ampliation des documents ci-dessus cités ;
 - Notifier par écrit aux créanciers du GIC la résolution ou la décision de dissolution, ainsi que les délai (au moins 21 jours) dont il dispose pour faire valoir leur droits ;
- Le liquidateur ouvre un compte bancaire de liquidation et y dépose tous les fonds reçus ou réalisés.

L'avis de clôture de la liquidation du GIC est publié par le liquidateur par insertion dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut préciser certaines dispositions particulières des statuts. Il doit être adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : DUREE ET DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice social du «GIC-NSUH» dure un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre l'année.

ARTICLE 25 : USAGE DES STATUTS

Un original au moins des présents statuts doit être déposé au siège social du «GIC-NSUH ». Il est public et libre à la consultation des membres.



ARTICLE 26 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige mettant en cause le groupe ou ses membres relève de la compétence territoriale du tribunal du ressort de son siège social.

ARTICLE 27 : DES DOCUMENTS DE CONSTITUTION ET SCEAU

Il est conservé au siège du «GIC-NSUH» les documents et objets suivants :

- Un sceau avec l'insigne du «GIC-NSUH»
- Trois copies de la loi n° 92/006/PM du 14/08/92
- Trois copies du décret n° 92/455/ PM du 23/11/92
- Trois exemplaires des présents statuts approuvés et leurs éventuelles modifications
- Le registre des adhérents
- Le certificat d'inscription au registre
- Le ou les règlements(s) inférieurs
- Le registre des procès- verbaux de l'assemblée général
- Les copies des bilans financiers et budgets
- Les rapports et enquêtes
- Le registre des immobilisations

Fait à Babouantou, le 24 Juillet 2009

Vus, Conformité vérifiée
Le Chef du Registre Provincial



[Handwritten signature]

31 JUL 2009

TSAFFO PIERRE
Ingenieur Agronome

LES SIGNATAIRES DES STATUTS DU GIC- NSUH

N°	NOM ET PRENOMS	SEXE M/F	PROFESSION	C.N.I	Signature
1	KAMTIE JEAN MARIE	M	CULTIVATEUR	108063262 du 10/12/2008	<i>Kamtie</i>
2	KONGUEP NGENTA REBECCA	F	MENAGERE	103132566 08/05/2003	<i>Konguep</i>
3	MAH EMIL GWE	M	MANOEUVRE	104740258 du 27/08/2004	<i>Emilgwe</i>
4	NANA JEANNETTE	F	MENAGERE	101651935 du 22/12/2000	<i>Nana</i>
5	TCHAMAKAM NGANDEU JEAN	M	CULTIVATEUR	103132342 du 07/05/2003	<i>Tchamakam</i>
6	KANTI née LEUMANI ELISE	F	MENAGERE	104740175 du 22/09/2004	<i>Kanti</i>
7	YOUNGA MAURICE	M	CHAUFFEUR	100912992 du 17/11/2000	<i>Younga</i>
8	DEUKAM JULIENNE	F	MENAGERE	102196733 du 25/06/2003	<i>Deukam</i>
9	CHEUNGOUE JEAN MARIE	M	CULTIVATEUR	102907285 du 09/09/2002	<i>Cheungoue</i>
10	DEULA ODETTE	F	MENAGERE	104239000 du 06/06/2003	<i>Deula</i>
11	TCHEUTEU EMILIENNE	F	MENAGERE	103132518 du 08/05/2003	<i>Tcheuteu</i>
12	TICHEUNOU KAMGA	F	MENAGERE	107146357 du 27/03/2006	<i>Ticheunou</i>
13	TCHAPA TCHOUAWOU	M	CONSULTANT	103326082	<i>Tchapa</i>

